

(Traduction du Greffe)

Département de
droit international public

(Logo
de l'UNED)

(Logo de la
Faculté de droit)

Le 18 octobre 2012,

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE gautier@itlos.org

Monsieur Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Objet : Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne

Monsieur,

Suite à la demande du Tribunal en date du 11 octobre 2012, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la réponse du Royaume d'Espagne aux questions posées ainsi que la documentation demandée.

Malheureusement, le nombre de documents ainsi que leur complexité posent certaines difficultés de traduction à nos services. C'est pourquoi vous constaterez que plusieurs documents ne sont pas accompagnés de leur traduction en anglais. Nous vous présentons nos excuses pour la gêne occasionnée et vous adresserons les traductions manquantes la semaine prochaine lorsque nous les recevrons de nos services.

Veillez agréer, cher Monsieur, les assurances de ma considération distinguée,

L'agent du Royaume d'Espagne
(*signé*)
Concepción Escobar Hernandez

Obispo trejo, 2
28040 Madrid
Tél. : 91 398 80 68
Télécopie : 91 398 80 69
Courriel : dip@der.uned.es

(Traduction du Greffe)

Département de
droit international public

(Logo
de l'UNED)

(Logo de la
Faculté de droit)

Le 24 octobre 2012

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE gautier@itlos.org

Monsieur Philippe Gautier
Greffier
Tribunal international du droit de la mer
Am Internationalen Seegerichtshof 1
22609 Hambourg
Allemagne

Objet : *Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne*

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les traductions manquantes dans la documentation demandée par le Tribunal le 11 octobre 2011.

Les nouvelles traductions concernent les annexes 1.A ; 2.A ; 3.B ; 4 ; 5.A ; 6.A et 7.

Par souci de commodité, une version complète des documents est jointe.

Nous vous présentons à nouveau nos excuses pour les difficultés causées par ce retard.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

L'agent du Royaume d'Espagne
(signé)
Concepción Escobar Hernández

Obispo trejo, 2
28040 Madrid
Tél : 91 398 80 68
Télécopie : 91 398 80 69
Courriel : dip@der.uned.es

QUESTIONS 1 ET 2

Ni le « Louisa » ni le « Gemini III » n'ont jamais été directement autorisés à mener des activités dans les eaux espagnoles. Comme l'Espagne l'a expliqué dans ses plaidoiries écrites et orales, le « Louisa » a utilisé plusieurs permis octroyés à Tupet Sociedad de Pesquisa Marítima SA (ci-après Tupet) par le Ministère espagnol de l'environnement à la seule fin de **réaliser une cartographie par sondeur à ultrasons et une étude photographique et vidéo dans les eaux d'Andalousie et de Galice** (voir la demande de Tupet du 23 septembre 2003 et les permis ultérieurs ci-dessous). Tupet a fait savoir le 29 juillet 2004 que le navire devant participer à la cartographie par sondeur à ultrasons et à l'étude photographique et vidéo était le « Louisa » et a indiqué également que « les résultats ser[ai]ent communiqués à la Direction générale au fur et à mesure qu'ils s[erai]ent obtenus » (annexe 3.A).

De même, le « Gemini III » a utilisé un permis accordé à Plangas S.L. (ci-après Plangas) par le Ministère espagnol de l'environnement dans le seul but de « faire une démonstration à grande échelle pour la réalisation d'une étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins due au déversement de déchets urbains ou au rejet de résidus par des navires » (voir annexes 5 et 6).

On trouvera un récapitulatif de toutes les demandes et permis dans les paragraphes 19 et 20 (pages 13 et 14) de l'exposé en réponse du Royaume d'Espagne à la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les Grenadines dans la présente affaire. Ce récapitulatif est reproduit ici par souci de précision :

- 23 septembre 2003 : Tupet a adressé au Ministère de l'environnement, Direction générale des côtes (ci-après Ministère de l'environnement), une demande de permis en vue de réaliser « **une cartographie par sondeur à ultrasons et une étude photographique et vidéo dans les emplacements indiqués dans la présente lettre** » (voir annexe 1.A). La société a ajouté que l'intention était de rester seulement 10 à 15 jours dans chaque emplacement, en fonction des conditions météorologiques.
- 30 septembre 2003 : Le Ministère de l'environnement a accordé un permis en vue de la réalisation d'« **une cartographie par sondeur à ultrasons et d'une étude photographique et vidéo dans les eaux de l'Andalousie et de la Galice** ». Ce permis, accordé pour une durée de seulement six mois (condition numéro 7), mentionnait expressément que « L'octroi de cette autorisation ne dispens[ait] pas son titulaire d'obtenir les autres autorisations requises par la loi... » (annexe 1.B, conditions 7 et 3).
- 24 février 2003 : Tupet a demandé le renouvellement pour un an du permis susmentionné (en raison des problèmes liés aux conditions météorologiques). Elle a demandé en même temps à ce que le navire soit autorisé à mouiller en permanence dans les zones indiquées dans sa demande concernant l'étude environnementale et a fait savoir qu'un

plus grand navire serait nécessaire, dont le nom serait communiqué avant le début des opérations (annexe 2.A).

- 3 mars 2004 : Le Ministère espagnol de l'environnement a accordé à nouveau le permis en vue de la réalisation d'« **une cartographie par sondeur à ultrasons et d'une étude photographique et vidéo dans les eaux de l'Andalousie et de la Galice** » (annexe 2.B) Le permis, accordé cette fois pour une durée d'un an (condition numéro 7), mentionnait de nouveau expressément que « L'octroi de cette autorisation ne dispens[ait] pas son titulaire d'obtenir les autres autorisations requises par la loi... » (annexe 1.B, conditions 7 et 3).
- 5 avril 2004 : Tupet a présenté une demande supplémentaire visant à obtenir l'autorisation d'extraire des échantillons des fonds marins aux fins d'achever des recherches qui serviraient de base à « un rapport sur l'incidence environnementale du trafic maritime sur le plancher océanique ». La demande précisait une zone particulière délimitée par des coordonnées (36° 31' 00" N, 36° 35' 00" N, 6° 19' 00" O, 6° 27' 00" O, 36° 58' 00" N, 37° 35' 00" N, 6° 51' 00" O, 7° 08' 00" O), qui est illustrée à l'annexe 1 de l'exposé en réponse du Royaume d'Espagne à la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Il était indiqué en outre que « les résultats ser[ai]ent communiqués à la Direction générale au fur et à mesure qu'ils s[er]aient obtenus » (annexe 3.A).
- 5 avril 2004 : Le Ministère de l'environnement a fait droit à cette demande et a inclus l'autorisation correspondante dans le permis précédent qu'elle avait délivré le 3 mars 2004. La date limite de validité de cette autorisation est celle fixée le 3 mars (une année à compter du 3 mars 2004). Le permis indiquait en outre que « L'octroi de cette autorisation ne dispens[ait] pas son titulaire d'obtenir les autres autorisations requises par la loi... » (annexe 3.B et annexe 6 du mémoire de Saint-Vincent-et-les-Grenadines).
- 29 juillet 2004 : Tupet a informé le Ministère de l'environnement que le navire visé dans sa demande du 24 février 2004 était le « Louisa » et a ajouté par ailleurs que M. Beteta était la personne à contacter s'agissant des activités de Tupet et du « Louisa ».
- 24 janvier 2005 : M. Beteta (la personne mentionnée par Tupet comme étant celle à contacter s'agissant des activités de Tupet et du « Louisa » dans sa lettre adressée le 29 juillet 2004 au Ministère de l'environnement), en sa qualité d'administrateur de Plangas, a présenté une autre demande de permis ayant des fins semblables à celles des permis susmentionnés (Plangas déclarant maintenant que le permis était destiné à « faire une démonstration à grande échelle pour la réalisation d'une étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins due au déversement de déchets urbains ou au rejet de résidus par des navires ») mais concernant plusieurs autres zones différentes (bien que proches) et il a été indiqué que le navire qui

mènerait ces activités serait le « Maru-K-III ». La demande soulignait expressément que « des rapports techniques ser[ai]ent envoyés tous les trois mois ainsi que des échantillons et des reportages photographiques et vidéo sur les emplacements » (annexe 5.A).

- 14 mars 2005 : Un permis d'une durée d'un an a été accordé par le Ministère de l'environnement (Direction générale des côtes, Section de Cadix), assorti de conditions similaires à celles résumées ci-dessus (annexe 5.B). Au début du permis, il est dit « Après examen de votre demande du 3 mars ». Cette date s'explique par le fait que la demande de Plangas a été transmise en interne du siège de la Direction des côtes du Ministère de l'environnement à la Section de Cadix afin que cette dernière prenne la décision. Le 3 mars est la date à laquelle le document a été inscrit dans le registre de la Section de Cadix (voir le tampon d'enregistrement à l'annexe 5.C). Le permis mentionne également le fait qu'il ne dispense pas son titulaire de demander et d'obtenir tout autre permis requis par la loi.
- 21 octobre 2005 : Plangas a présenté une demande afin d'être autorisée à se servir d'un nouveau navire – le « Gemini III » – pour la réalisation des activités visées dans le permis délivré le 14 mars 2005 par le Ministère de l'environnement (annexe 6.A).
- 3 novembre 2005 : Le Ministère de l'environnement a autorisé l'utilisation du « Gemini III » (annexe 6.B).
- 4 mai 2005 (dans l'intervalle) : Plangas a tenté d'obtenir une modification du permis accordé le 14 mars qui l'aurait autorisé à utiliser le flux hydrodynamique généré par les hélices du navire et orienté vers le fond de la mer pour dégager le sable et la vase. Aucun permis n'a été délivré pour cette dernière demande. Au contraire, le 6 décembre 2005, des agents de la Garde civile espagnole (*Guardia Civil*) ont inspecté le « Maru-K-III » et ouvert une procédure officielle à l'encontre de M. Mazzara pour infraction au permis et pour avoir apporté au navire des modifications structurales le rendant impropre à la navigation selon la loi et la réglementation espagnoles. À la suite de quoi, il a été mis fin au permis délivré à Plangas (et prétendument utilisé pour le « Gemini III ») et des actions ont été engagées à l'encontre de Plangas et de M. Mazzara devant un tribunal administratif. Le 9 décembre 2005, la saisie provisoire du « Maru-K-III » a été décidée. Le 19 janvier 2006, ces procédures ont abouti à l'annulation du permis de Plangas (annexe 7).

La décision rendant caduque le permis (annexe 7) fait référence à l'argument utilisé par Plangas pour s'opposer à cette annulation (par. 7) : « Plangas S.L. a prétendu avoir passé en mars 2005 un contrat avec ABYSSPDE S.L., aux termes duquel cette entreprise était chargée des opérations et donc responsable de l'obtention des permis, licences et autorisations nécessaires ».

QUESTION 3

Comme expliqué dans les réponses aux questions 1 et 2, Tupet et Plangas sont convenues de communiquer au Ministère de l'environnement (Direction générale des côtes) les renseignements recueillis. Toutefois, on ne trouve dans les archives du Ministère de l'environnement aucune trace de quelconques renseignements communiqués par Plangas S.L. ou Tupet Sociedad de Pesquisa Marítima SA en lien avec les demandes et permis susmentionnés, ce qui a été confirmé par le Directeur général des côtes du Ministère espagnol de l'environnement (voir annexe 8).

QUESTION 6

- A) Les recours internes qui doivent être épuisés sont ceux qui sont utiles et efficaces pour permettre aux autorités judiciaires espagnoles de prendre position sur les éléments litigieux dont le Tribunal international du droit de la mer a à connaître.

Compte tenu du fait que l'Espagne a expressément déclaré au Tribunal que le vrai différend (pour autant qu'il existe) concerne directement et exclusivement l'immobilisation du navire « Louisa », les recours qui doivent être épuisés, et qui ne l'ont toujours pas été, sont ceux devant permettre aux tribunaux espagnols de se prononcer sur la licéité de l'immobilisation du « Louisa » et, le cas échéant, sur la mainlevée de sa saisie et sur une éventuelle indemnisation pour les dommages prétendument occasionnés au navire, conformément aux règles et procédures déjà notifiées par l'Espagne au Tribunal dans sa réponse à la question 2 en date du 2 octobre 2012.

En conséquence, les recours internes qui doivent encore être épuisés sont les suivants :

1. L'appel contre l'ordonnance de renvoi (Auto de procesamiento), en cours d'examen par l'Audiencia Provincial de Cadix.
2. La procédure pénale en cours à Cadix, qui doit aboutir à une décision sur le fond de l'Audiencia Provincial de Cadix. Le jugement sera définitif sauf si les parties intéressées décident d'interjeter appel devant le Tribunal Superior de Justicia (Haute Cour) de l'Andalousie ou introduisent un recours sur des questions de droit (recurso de casación) devant la Cour suprême.
3. Si le jugement sur le fond est un acquittement, une plainte pourrait être déposée sur la base des prétendus dysfonctionnements du système judiciaire. L'objectif de ce recours serait d'obtenir une indemnisation adéquate pour les dommages prétendument causés au « Louisa » pendant la période d'immobilisation.

- B) Comme cela a été démontré pendant les audiences du Tribunal tenues du 4 au 12 octobre, l'Espagne considère que Saint-Vincent-et-les-Grenadines n'est pas habilitée à exercer sa protection diplomatique en faveur des personnes arrêtées ou des personnes inculpées à Cadix, car celles-ci n'ont

aucun lien de nationalité que ce soit avec Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Dans la réponse à cette question, il n'y a donc pas lieu de préciser les recours internes qui devraient être épuisés afin d'assurer une protection diplomatique.

Néanmoins, dans le seul but de coopérer avec le Tribunal, à titre subsidiaire et en indiquant clairement qu'une telle coopération ne saurait être interprétée comme un changement de position de l'Espagne, des informations sont fournies sur les recours non encore épuisés en ce qui concerne les personnes mentionnées par Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

1. Il faut souligner que toutes les prétendues violations des droits de la défense et des droits de l'homme et que le prétendu déni de justice ont eu lieu, s'ils étaient avérés, en relation avec la procédure pénale en cours à Cadix. En conséquence, c'est l'Audiencia Provincial de Cadix qui devrait être saisie de ces questions et les trancher dans le cadre de ladite procédure. Les recours internes non encore épuisés seraient donc les suivants :
 - i) L'appel contre l'ordonnance de renvoi (Auto de procesamiento), encore en cours d'examen par l'Audiencia Provincial de Cadix.
 - ii) Le jugement sur le fond dans la procédure pénale en cours à Cadix, qui devrait aboutir à un jugement définitif de l'Audiencia Provincial de Cadix.
2. Après un jugement définitif mettant fin à la procédure principale, si les parties intéressées continuaient de considérer qu'elles ont été victimes de violations des droits de l'homme et des droits de la défense, elles peuvent introduire un « recurso de amparo » (recours en protection) devant le Tribunal constitutionnel pour violations des droits de l'homme. Ce recours (considéré comme urgent et prioritaire) est l'ultime recours interne qui, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, doit être épuisé en Espagne avant le dépôt d'une plainte internationale pour violation des droits de l'homme. Le jugement définitif du Tribunal constitutionnel sur un recours en protection est la dernière étape dans la séquence des recours et plaintes internes. Il ouvre la possibilité aux parties intéressées de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. Cette Cour est la dernière instance (internationale) devant laquelle les personnes à l'égard desquelles Saint-Vincent-et-les-Grenadines souhaite exercer sa protection diplomatique devant le Tribunal international du droit de la mer pourraient valablement introduire une action pour non-respect des droits de l'homme et, éventuellement, se voir accorder réparation si la Cour de Strasbourg venait à estimer que l'Espagne a violé les droits en question.

ANNEXE 1.A

SOCIEDAD DE PESQUISA MARITIMA, S.A.

[Tampon de réception : Direction générale des côtes]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction générale des côtes
Plaza San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid

À l'attention du Directeur général des côtes

Madrid, le 23 septembre 2003

Cher Monsieur,

Notre société a acquis récemment un ensemble de matériels de haute technologie pour l'analyse morphologique des fonds marins qui peut être utilisé pour la réalisation (sans coût additionnel pour votre administration) d'une démo de grande ampleur d'une cartographique par sondeur à ultrasons et d'une étude photographique et vidéo des sites joints à la présente lettre, qui vous serait, à notre avis, très utile.

Nous sollicitons donc la délivrance d'une autorisation/un permis exprés afin de pouvoir mener à bien une telle démo. Le séjour de notre navire dans chacun des emplacements étudiés sera de 10 à 15 jours, selon les conditions météorologiques.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, les assurances de notre considération distinguée.

TUPET, S.A.
(signé)
Luis Angel Valero de Bernabé González
Président

Siège social : Rua da Ponte Nova, 9
Piso 1 – Sala D1
Aguilva – Portugal
Tél. : 219128150
Télécopie : 219128159

Succursale : c/ Cruz de Velayo, 8
28210 Valdemorillo
Madrid - Espagne
Tél./télécopie : 918978917
Courriel : moli@arrakis.es

SOCIEDAD DE PESQUISA MARITIMA, S.A.

Liste des zones pour lesquelles une demande est faite. Une carte de chaque zone est jointe sur une feuille séparée.

Zone 1 : Eaux d'Andalousie, côtes d'Huelva

Zone 2 : Eaux d'Andalousie, haute mer, entre Huelva et Sanlúcar de Barrameda

Zone 3 : Eaux d'Andalousie, plage de Zahara de Los Atunes (Cadix)

Zone 4 : Eaux d'Andalousie, zone de Los Caños de Meca, cap de Trafalgar

Zone 5 : Eaux d'Andalousie, zone de Punta Camarinal et de la plage de Bolonia

Zone 6 : Eaux d'Andalousie, zone entre La Atunara et Sotogrande (Cadix)

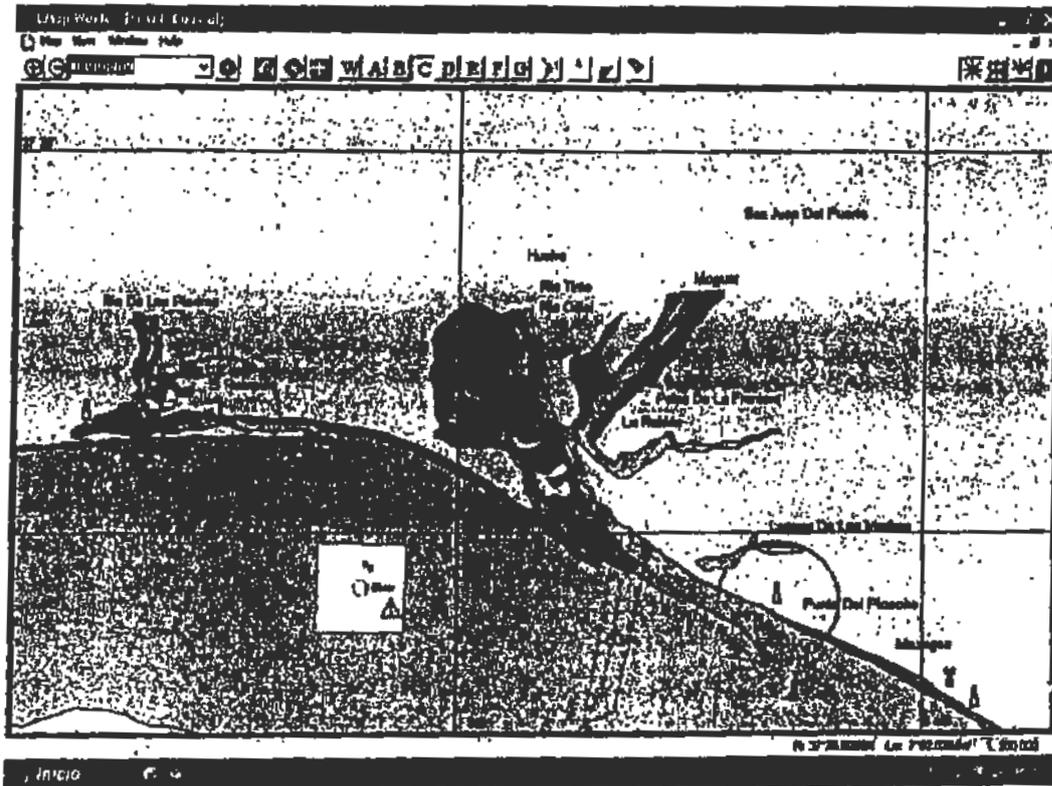
Zone 7 : Eaux d'Andalousie, entre Rota et Cadix

Zone 8 : Eaux de Galice, zone au sud des îles Canaries et au nord du cap Silleiro (Vigo)

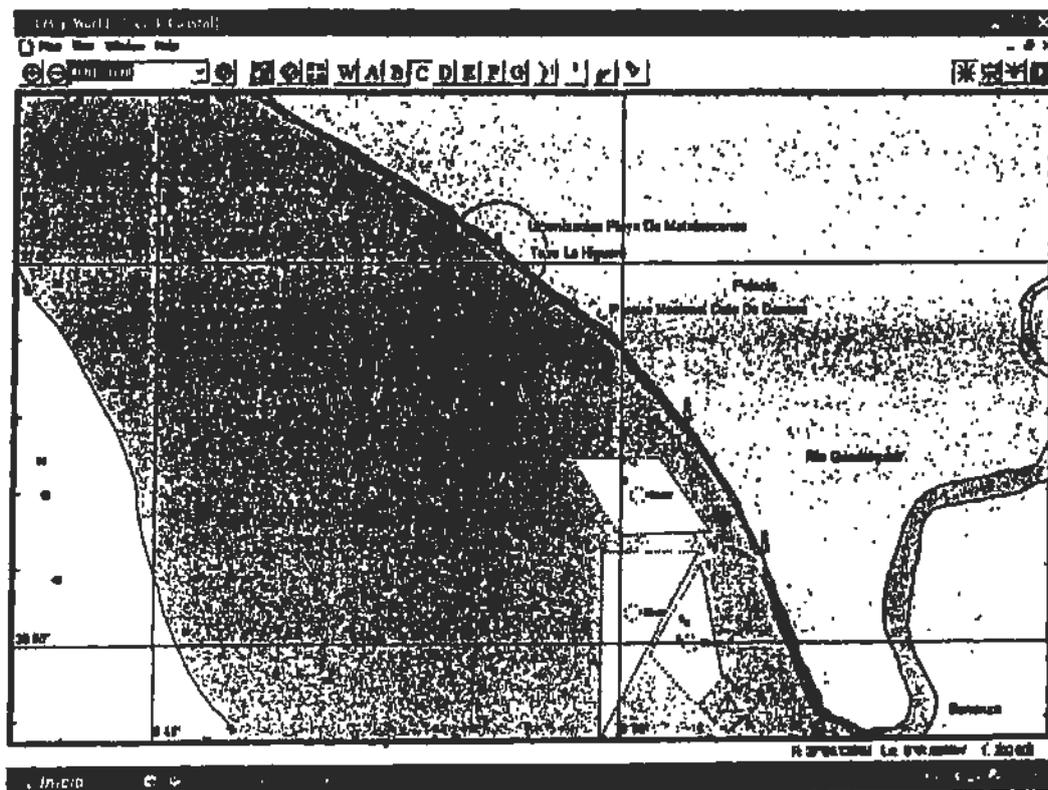
Zone 9 : Eaux d'Andalousie, plage de la Barrosa (Cadix)

Siège social : Rua da Ponte Nova, 9
Piso 1 – Sala D1
Aqualva – Portugal
Tél. : 219128150
Télécopie : 219128159

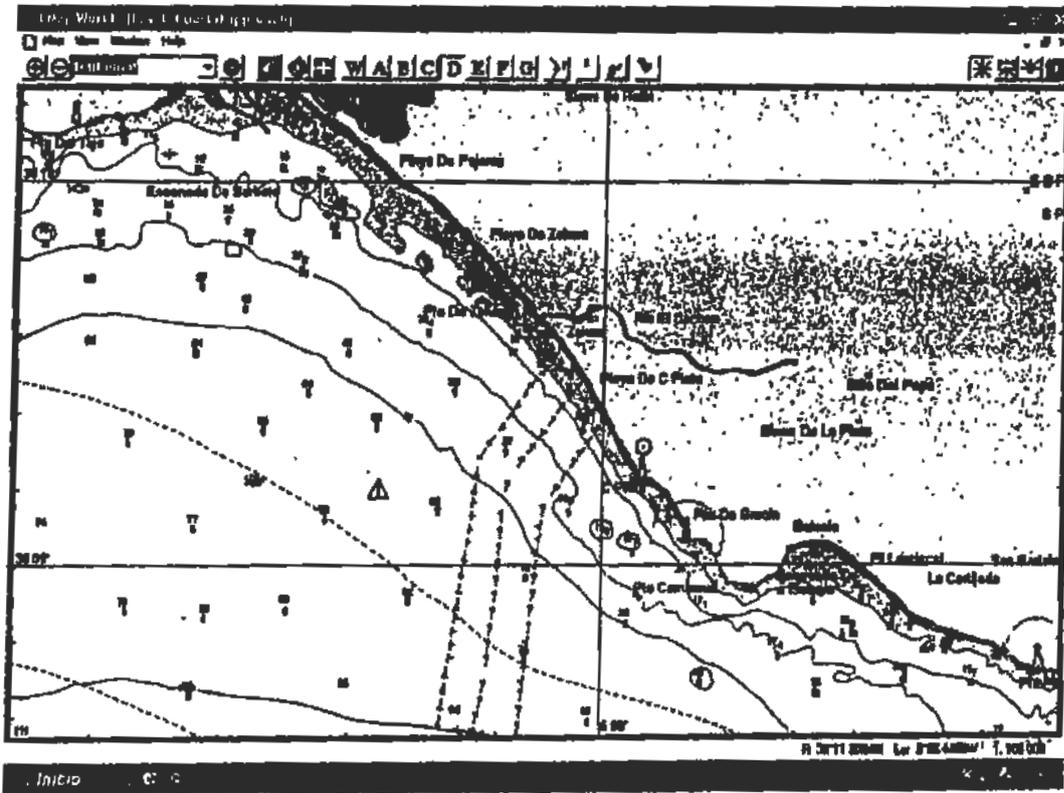
Succursale : c/ Cruz de Velayo, 8
28210 Valdemorillo
Madrid - Espagne
Tél./télécopie : 918978917
Courriel : moli@arrakis.es



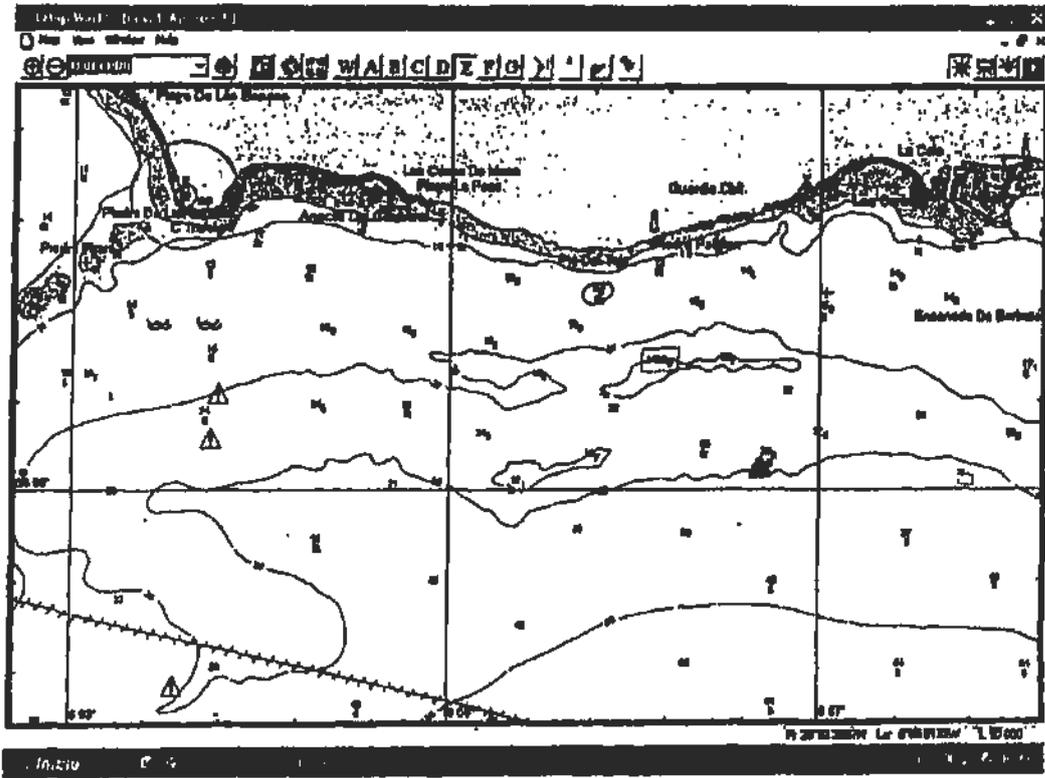
Area 1: aguas de Andalucía
Costas de Huelva



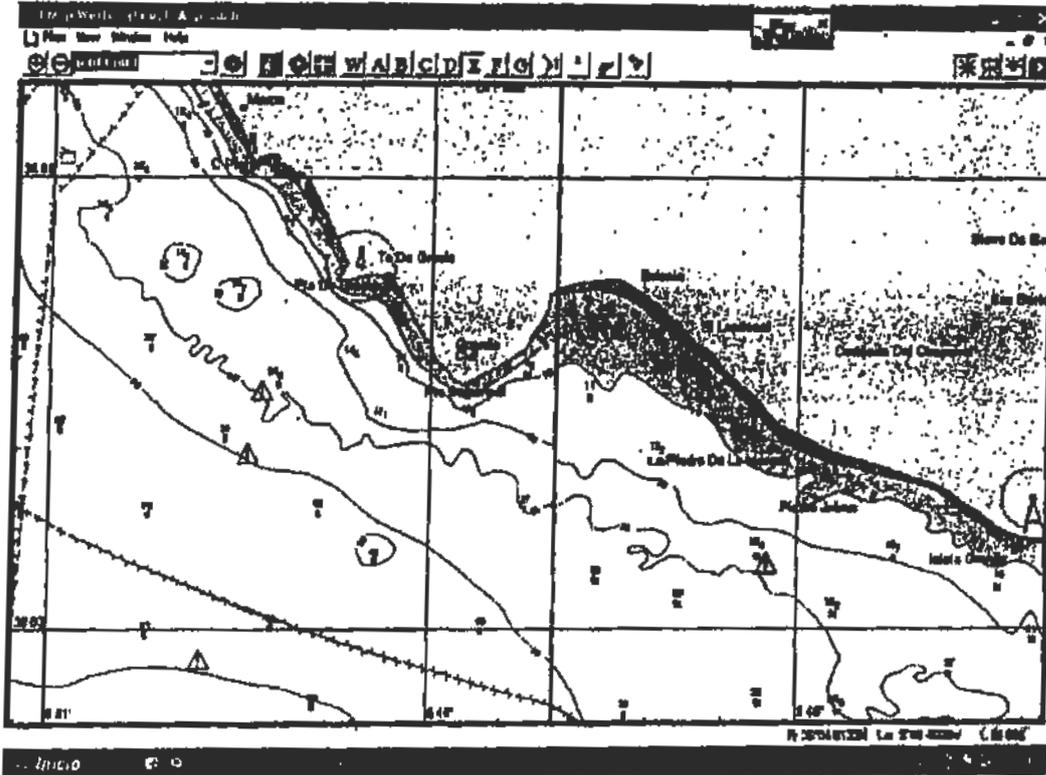
Area 2: Aguas de Andalucía.
Alta mar, entre Huelva y Sanlúcar de Barrameda.



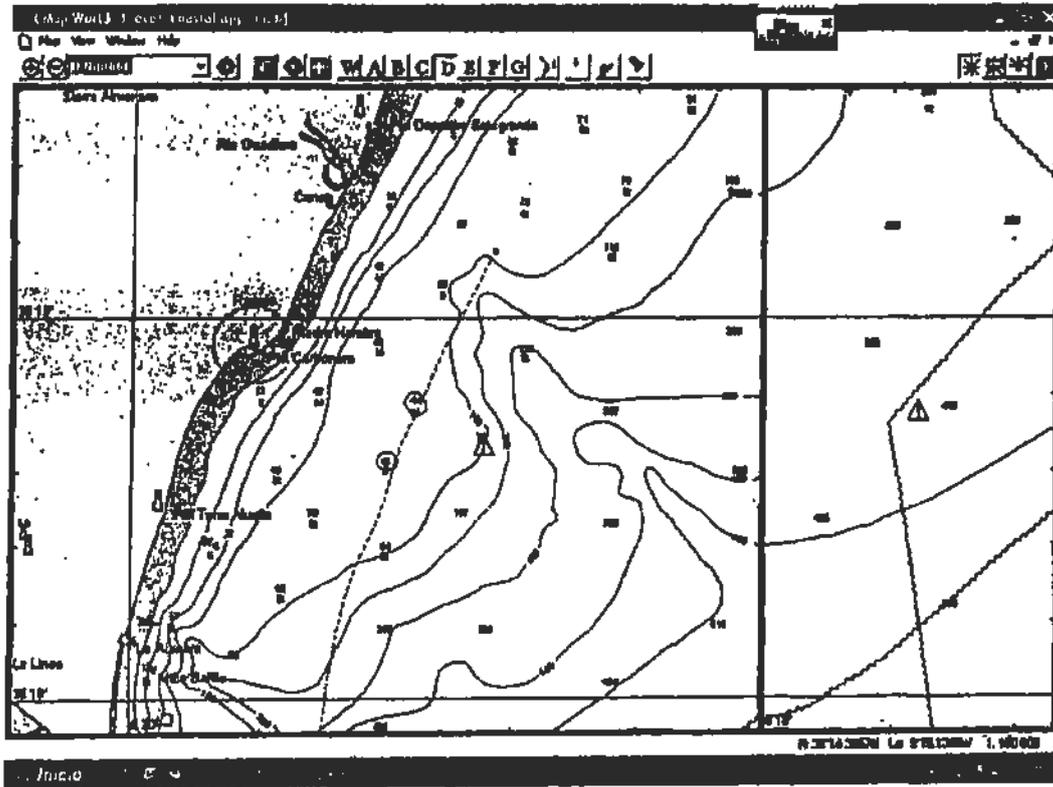
Area 3: aguas de Andalucía.
Playa de Zahara de los Atunes (Cadiz)



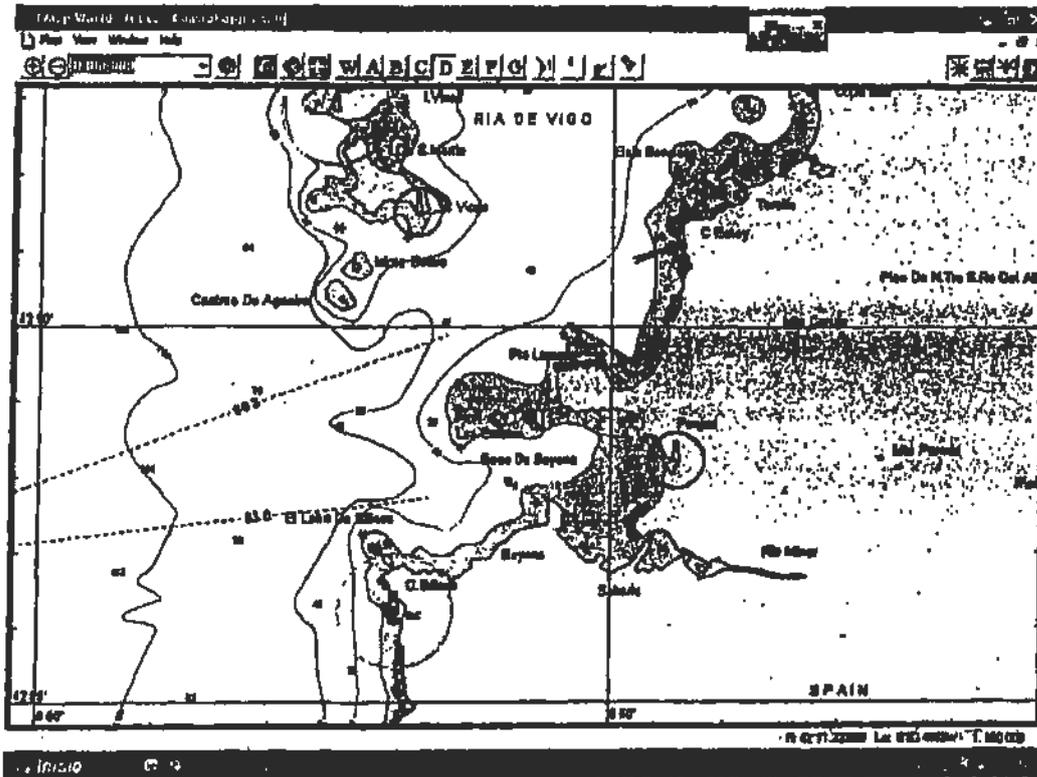
Area 4: aguas de Andaluc a.
Zona de los Ca os de Meca, cabo de Trafalgar.



Area 5; aguas de Andalucía.
Zona de punta Camarinal y playa de Bolonia

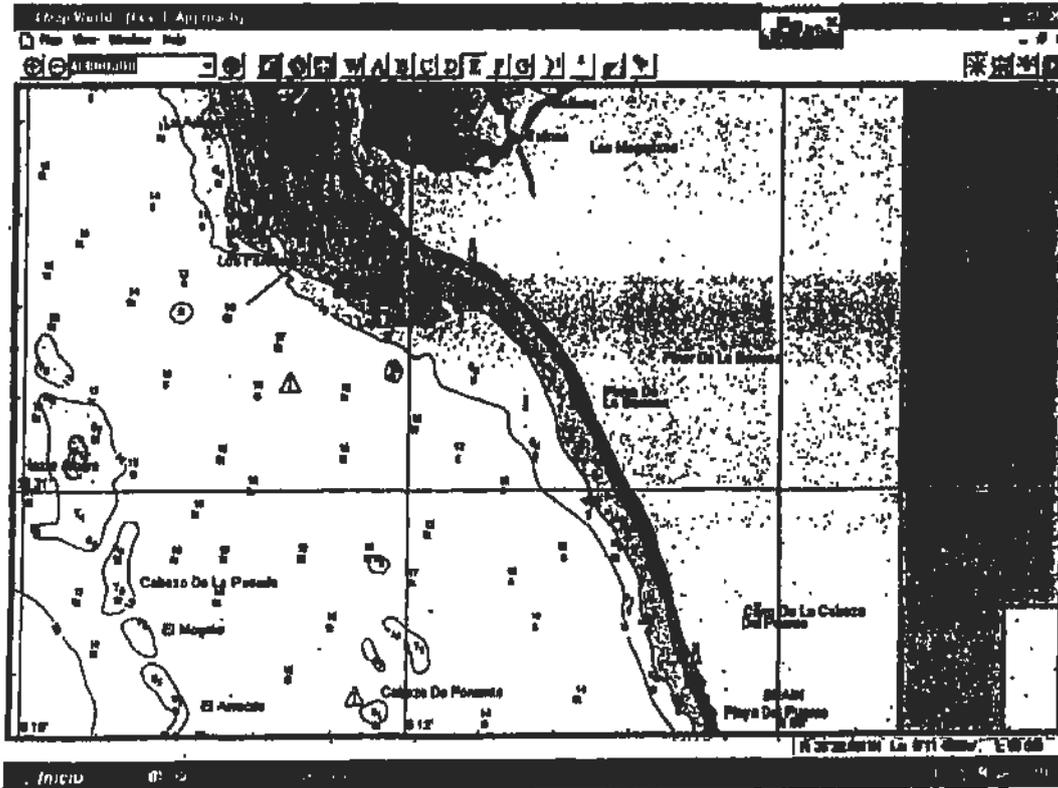


**Area 6: aguas de Andalucía.
Zona entre La Atunara y Sotogrande (Cadiz)**



Area 8: aguas de Galicia.

Area sur de las islas Cíes y norte de cabo Silleiro (Vigo)



Area 9: aguas de Andalucía.
Playa de la Barrosa (Cádiz).

ANNEXE 1.B

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT
POUR LES EAUX ET LES CÔTES
DIRECTION GÉNÉRALE DES CÔTES
Sous-Direction générale pour la gestion
du domaine public maritime et terrestre

[TAMPON : « MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT », 30 septembre
2003]

Date : Madrid, le 30 septembre 2003

DESTINATAIRE
TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA
MARÍTIMA, S.A.
C/CRUZ DE VELAYO N°6
28210 VALDEMORILLO (MADRID)

Réf : S-10168

Objet : Demande relative à une cartographie par sondeur à ultrasons et à une étude photographique et vidéo dans les eaux d'Andalousie et de Galice, déposée par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARITIMA, S.A.

Considérant la demande susmentionnée de réalisation d'une démo pour une cartographie par sondeur à ultrasons et une étude photographique et vidéo, déposée par écrit par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARITIMA S.A. le 23 septembre 2003.

Considérant le libellé de l'article 14 de la loi sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative générale, en vertu de l'autorité établie à l'article 18 de la loi 6/1997 du 14 avril sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration générale de l'Etat pour les Directions générales, et en application des décrets royaux 758/1996 du 5 mai et 695/2000 du 12 mai ainsi que de l'article 189 de la réglementation côtière.

Considérant les dispositions de la section 1 (Régime général d'utilisation) et de la section 4 (Autres principes communs) du chapitre premier (Dispositions générales), du chapitre II (Art. 85, 87, 88 et 89), de l'article 146 de la section 1 (Dispositions générales) du chapitre IV (Autorisations) du Titre III (Utilisation du domaine public maritime et terrestre) du Règlement général pour la mise en œuvre et l'exécution de la loi 28/1988 du 28 juillet sur les côtes, et les articles 84 et 88 de ladite loi.

Considérant que l'activité envisagée n'implique pas de dommages au domaine public maritime et terrestre.

La présente DIRECTION GÉNÉRALE, dans l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu de l'article 110 de la loi sur les côtes, AUTORISE la réalisation d'une cartographie par sondeur à ultrasons et d'une étude photographique et vidéo dans les eaux de l'Andalousie et de la Galice, par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARITIMA, S.A., sous réserve des conditions définies ci-après :

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La présente autorisation, qui n'implique pas de cession du domaine public, ni de l'autorité de l'Etat sur lesdits domaines, est accordée sous réserve des dispositions de la loi 22/1982 du 28 juillet sur les côtes, et du Règlement général pour sa mise en œuvre et son exécution, dans le respect des droits privés et sans préjudice à des tiers.
2. Cette autorisation ne permet en aucun cas la réalisation de travaux de construction ou l'établissement de structures fixes dans la zone du domaine public, ni l'occupation du domaine public par des installations démontables, telles que celles définies à l'article 51 de la loi sur les côtes et à l'article 108 de son règlement d'application.
3. L'octroi de cette autorisation n'exempte pas son titulaire d'obtenir les autres autorisations requises par la loi, ni de respecter les règles en vigueur concernant la sécurité humaine dans les zones de baignade ou celles où des engins maritimes de sport ou de loisir sont utilisés.
4. Il est interdit de faire de la publicité en installant des panneaux ou des affiches, en utilisant des moyens acoustiques ou audiovisuels ou en apposant des marques ou des signaux dans les zones publiques.
5. Le Ministre de l'environnement conserve à tout moment ses facultés de tutelle et de police sur le domaine public concerné, le titulaire de l'autorisation ayant pour obligation d'informer les autorités côtières respectives de tout incident pouvant intervenir qui touche le bien public, et d'appliquer les instructions données par ces autorités.
6. Le titulaire de l'autorisation a pour obligation de respecter et, le cas échéant, de faire respecter par des tiers, toutes les conditions de la présente autorisation, soit d'office, soit sur ordre de l'autorité côtière, nonobstant le fait que l'autorité côtière peut imposer au besoin des sanctions appropriées, le titulaire de l'autorisation étant directement responsable de toute infraction, de tout non-respect ou de tout usage ou occupation excessif dans la zone couverte par la présente autorisation.
7. La période pendant laquelle les activités visées peuvent être menées est de six (6) mois.
8. La présente autorisation expire, partiellement ou totalement, pour les raisons générales définies à l'article 79 de la loi sur les côtes, ainsi que pour les raisons suivantes :
 - 8.1. Modification des utilisations autorisées.
 - 8.2. Évacuation ou déversement d'eaux sales et de déchets solides.
 - 8.3. Non-respect des conditions de la présente autorisation ainsi que de toutes les interdictions établies de manière générale par la loi sur les côtes et son règlement d'application.

Dans un délai d'un (1) mois, les parties concernées, autres que les administrations publiques, peuvent interjeter appel de la présente décision, qui marque la fin de la procédure administrative, aux fins de son réexamen, en adressant un courrier au Ministre de l'environnement ou, directement, dans un délai de deux (2) mois, introduire un recours contentieux administratif devant la Chambre du contentieux administratif de la Audiencia Nacional.

Les administrations publiques peuvent introduire un recours contentieux administratif dans un délai de deux (2) mois devant la Chambre du contentieux administratif de la Audiencia Nacional, sans préjudice du recours préalable qu'elles peuvent introduire de la manière et dans les délais prévus à l'article 44 de la loi 29/1998 du 13 juillet, réglementant la juridiction contentieuse administrative.

Les délais sont calculés à partir du jour suivant la notification de la présente décision.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CÔTES

[Signé] José Trigueros Rodrigo

ANNEXE 2.A

TUPET S.A.
SOCIEDAD DE PESQUISA MARITIMA

[Tampon de réception : MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, 27 février 2004]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction générale des côtes
Plaza San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid

A l'attention du Directeur général des côtes

Madrid, le 24 février 2004

Cher Monsieur,

Suite au permis accordé par la Direction générale susmentionnée le 30 septembre 2003 à TUPET Sociedad de Pesquisa Marítima, S.A. en vue de la réalisation d'une démo pour une étude vidéo-cartographique et un film sous-marin, nous sollicitons une reconduction pour une durée d'un an de ce permis pour les mêmes sites. En outre, nous souhaiterions être autorisés à mouiller de façon permanente dans les emplacements visés afin de tirer le meilleur parti possible des bonnes conditions météorologiques et d'être ainsi en mesure d'achever ladite démo. En effet, depuis que le permis susmentionné nous a été accordé, nous n'avons obtenu que peu de résultats en raison du mauvais temps.

Pour atteindre nos objectifs, nous avons besoin d'un navire de plus grande taille disposant des capacités d'hébergement et d'entreposage nécessaires pour pouvoir mener nos opérations dans les meilleures conditions, notamment en profitant de la bonne météo durant le printemps, l'été et l'automne (le nom et le numéro d'immatriculation du navire vous seront communiqués dans les jours précédant le début des opérations). Nos résultats seront envoyés à la Direction générale au fur et à mesure qu'ils sont obtenus.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien accorder à notre demande, nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, les assurances de notre considération distinguée.

TUPET, S.A.
(signé)
Luis Angel Valero de Bernabé Gonzalez
Président

Siège social : Rua da Ponte Nova, 9
Piso 1 – Sala D1
Aguilva – Portugal
Tél. : 219128150
Télécopie : 219128159

Succursale : c/ Cruz de Velayo, 8
28210 Valdemorillo
Madrid - Espagne
Tél./télécopie : 918978917
Courriel : moli@arrakis.es

ANNEXE 2.B

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT
POUR LES EAUX ET LES CÔTES
DIRECTION GÉNÉRALE DES CÔTES
Sous-Direction générale pour la gestion
du domaine public maritime et terrestre

[TAMPON : « MINISTÈRE DE
L'ENVIRONNEMENT », 2 mars 2004]

Date : Madrid, le 3 mars 2004

DESTINATAIRE
TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA
MARÍTIMA, S.A.
C/CRUZ DE VELAYO N°6
28210 VALDEMORILLO (MADRID)

Réf : S-10168

Objet : Demande relative à une cartographie par sondeur à ultrasons et à une étude photographique et vidéo dans les eaux d'Andalousie et de Galice, déposée par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA, S.A.

Considérant la demande susmentionnée de réalisation d'une démo pour une cartographie par sondeur à ultrasons et une étude photographique et vidéo, déposée par écrit par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA, S.A. le 3 mars 2004.

Considérant le libellé de l'article 14 de la loi sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative générale, en vertu de l'autorité établie à l'article 18 de la loi 6/1997 du 14 avril sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration générale de l'État pour les Directions générales, et en application des décrets royaux 758/1996 du 5 mai et 695/2000 du 12 mai ainsi que de l'article 189 de la réglementation côtière.

Considérant les dispositions de la section 1 (Régime général d'utilisation) et de la section 4 (Autres principes communs) du chapitre premier (Dispositions générales), du chapitre II (Art. 85, 87, 88 et 89), de l'article 146 de la section 1 (Dispositions générales) du chapitre IV (Autorisations) du Titre III (Utilisation du domaine public maritime et terrestre) du Règlement général pour la mise en œuvre et l'exécution de la loi 28/1988 du 28 juillet sur les côtes, et les articles 84 et 88 de ladite loi.

Considérant que l'activité envisagée n'implique pas de dommages au domaine public maritime et terrestre.

La présente DIRECTION GÉNÉRALE, dans l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu de l'article 110 de la loi sur les côtes, AUTORISE la réalisation d'une cartographie par sondeur à ultrasons et d'une étude photographique et vidéo dans les eaux de l'Andalousie et de la Galice, par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA, S.A., sous réserve des conditions définies ci-après :

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La présente autorisation, qui n'implique pas de cession du domaine public, ni de l'autorité de l'Etat sur lesdits domaines, est accordée sous réserve des dispositions de la loi 22/1982 du 28 juillet sur les côtes, et du Règlement général pour sa mise en œuvre et son exécution, dans le respect des droits privés et sans préjudice à des tiers.
2. Cette autorisation ne permet en aucun cas la réalisation de travaux de construction ou l'établissement de structures fixes dans la zone du domaine public, ni l'occupation du domaine public par des installations démontables, telles que celles définies à l'article 51 de la loi sur les côtes et à l'article 108 de son règlement d'application.
3. L'octroi de cette autorisation n'exempte pas son titulaire d'obtenir les autres autorisations requises par la loi, ni de respecter les règles en vigueur concernant la sécurité humaine dans les zones de baignade ou celles où des engins maritimes de sport ou de loisir sont utilisés.
4. Il est interdit de faire de la publicité en installant des panneaux ou des affiches, en utilisant des moyens acoustiques ou audiovisuels ou en apposant des marques ou des signaux dans les zones publiques.
5. Le Ministre de l'environnement conserve à tout moment les facultés de tutelle et de police sur le domaine public concerné, le titulaire de l'autorisation ayant pour obligation d'informer les autorités côtières respectives de tout incident pouvant intervenir qui touche le bien public, et d'appliquer les instructions données par ces autorités.
6. Le titulaire de l'autorisation a pour obligation de respecter et, le cas échéant, de faire respecter par des tiers, toutes les conditions de la présente autorisation, soit d'office, soit sur ordre de l'autorité côtière, nonobstant le fait que l'autorité côtière peut imposer au besoin des sanctions appropriées, le titulaire de l'autorisation étant directement responsable de toute infraction, de tout non-respect ou de tout usage ou occupation excessif dans la zone couverte par la présente autorisation.
7. La période pendant laquelle les activités visées peuvent être menées est de douze (12) mois.
8. La présente autorisation expire, partiellement ou totalement, pour les raisons générales définies à l'article 79 de la loi sur les côtes, ainsi que pour les raisons suivantes :
 - 8.1. Modification des utilisations autorisées.
 - 8.2. Évacuation ou déversement d'eaux sales et de déchets solides.
 - 8.3. Non-respect des conditions de la présente autorisation ainsi que de toutes les interdictions établies de manière générale par la loi sur les côtes et son règlement d'application.

Dans un délai d'un (1) mois, les parties concernées, autres que les administrations publiques, peuvent interjeter appel de la présente décision, qui marque la fin de la procédure administrative, aux fins de son réexamen, en adressant un courrier au Ministre de l'environnement ou, directement, dans un délai de deux (2) mois, introduire un recours contentieux administratif devant la Chambre du contentieux administratif de la Audiencia Nacional.

Les administrations publiques peuvent introduire un recours contentieux administratif dans un délai de deux (2) mois devant la Chambre du contentieux administratif de la Audiencia Nacional, sans préjudice du recours préalable qu'elles peuvent introduire de la manière et dans les délais prévus à l'article 44 de la loi 29/1998 du 13 juillet, réglementant la juridiction contentieuse administrative.

Les délais sont calculés à partir du jour suivant la notification de la présente décision.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CÔTES

[Signé] José Trigueros Rodrigo

ANNEXE 3.A

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION GÉNÉRALE DES CÔTES
Plaza San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid

A l'attention du Directeur général des côtes,

Madrid, le 5 avril 2004

Monsieur,

Concernant le permis daté du 3 mars 2004 accordé par la Direction générale susmentionnée à Tupet Sociedad de Pesquisa Marítima, S.A. en vue de la réalisation d'une démo pour une étude vidéo-cartographique et un film sous-marin, nous vous informons de ce qui suit :

Souhaitant tirer le plus possible parti du matériel coûteux et de haute technologie utilisé à bord, nous demandons à la Direction générale de nous accorder une extension de ce permis, afin de prélever des échantillons des fonds marins et d'élargir ainsi l'étude en établissant un rapport sur l'incidence sur l'environnement des fonds marins de l'accumulation de déchets liée au trafic maritime (sans coût supplémentaire pour votre administration). Il est prévu d'étudier tout d'abord la zone 7, eaux d'Andalousie, entre Rota et Cadix, délimitée par les coordonnées suivantes :

36° 31' 000" N, 36° 35' 000" N, 6° 19' 000" O, 6° 27' 000" O
36° 58' 000" N, 37° 05' 000" N, 6° 51' 000" O, 7° 08' 000" O

En partant de l'axe central du rectangle dessiné par ses coordonnées, l'autorisation est aussi demandée de rester constamment au mouillage (8 à 10 jours) à chaque emplacement afin de profiter des meilleures conditions météorologiques.

Vous serez informé du nom et du numéro d'immatriculation des navires dans les jours précédant les opérations, une petite embarcation étant requise pour les emplacements initiaux, dans la zone délimitée, et un navire de plus gros tonnage pour l'extraction des échantillons des fonds marins. Nos résultats seront communiqués à la Direction générale au fur et à mesure qu'ils seront recueillis.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre demande, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

TUPET, S.A.
[signé] Luis Angel Valoro de Bernabé Gonzalez
Le Président

ANNEXE 3.B

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DU SECRÉTAIRE
D'ETAT POUR LES EAUX ET
LES CÔTES
DIRECTION GÉNÉRALE DES
CÔTES
Sous-Direction générale pour la
gestion du domaine public
maritime et terrestre**

[Tampon « MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT », enregistré comme « envoyé »]

Date : Madrid, le 5 avril 2004

**DESTINATAIRE :
TUPET SOCIEDAD DE
PESQUISA MARÍTIMA, S.A.
Cruz de Velayo N° 6
28210 VALDEMORILLO
(MADRID)**

Réf : G-21

Objet : Demande pour la réalisation d'une cartographie par sondeur à ultrasons et d'une étude photographique et vidéo dans les eaux d'Andalousie et de Galice présentée par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA, S.A.

Vu la demande susmentionnée concernant la réalisation d'une démo d'une cartographie par sondeur à ultrasons et d'une étude photographique et vidéo, qui a été présentée par écrit par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA, S.A. le 5 avril 2004 et dans laquelle cette société sollicite aussi de prélever des échantillons des fonds marins afin d'élargir l'étude en établissant un rapport d'impact sur l'environnement des fonds marins dans les eaux d'Andalousie, entre Rota et Cadix, dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes :

36° 31' 000" N, 36° 35' 000" N, 6° 19' 000" O, 6° 27' 000" O
36° 58' 000" N, 37° 05' 000" N, 6° 51' 000" O, 7° 08' 000" O

Vu également la demande d'un mouillage permanent (de 8 à 10 jours) dans chaque emplacement.

Considérant le libellé de l'article 14 de la loi sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative générale, en vertu de l'autorité établie à l'article 18 de la loi 6/1997 du 14 avril sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration générale de l'Etat pour les Directions générales, et en application des décrets royaux 758/1996 du 5 mai et 695/2000 du 12 mai ainsi que de l'article 189 de la réglementation côtière.

Considérant les dispositions de la section 1 (Régime général d'utilisation) et de la section 4 (Autres principes communs) du chapitre premier (Dispositions générales), du chapitre II (Art. 85, 87, 88 et 89), de l'article 146 de la section 1

(Dispositions générales) du chapitre IV (Autorisations) du Titre III (Utilisation du domaine public maritime et terrestre) du Règlement général pour la mise en œuvre et l'exécution de la loi 28/1988 du 28 juillet sur les côtes, et les articles 84 et 88 de ladite loi.

Considérant que l'activité envisagée n'implique pas de dommages au domaine public maritime et terrestre.

La présente DIRECTION GÉNÉRALE, dans l'exercice de l'autorité qui lui est conférée en vertu de l'article 110 de la loi sur les côtes, AUTORISE l'extraction d'échantillons des fonds marins afin d'établir un rapport d'impact sur l'environnement des fonds marins dans les emplacements indiqués par TUPET SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA, S.A., sous réserve des conditions définies ci-après :

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. La présente autorisation, qui n'implique pas de cession du domaine public, ni de l'autorité de l'Etat sur lesdits domaines, est accordée sous réserve des dispositions de la loi 22/1982 du 28 juillet sur les côtes, et du Règlement général pour sa mise en œuvre et son exécution, dans le respect des droits privés et sans préjudice des tiers.
2. Cette autorisation ne permet en aucun cas la réalisation de travaux de construction ou l'établissement de structures fixes dans la zone du domaine public, ni l'occupation du domaine public par des installations démontables, telles que celles définies à l'article 51 de la loi sur les côtes et à l'article 108 de son règlement d'application.
3. L'octroi de cette autorisation n'exempte pas son titulaire d'obtenir les autres autorisations requises par la loi, ni de respecter les règles en vigueur concernant la sécurité humaine dans les zones de baignade ou celles où des engins maritimes de sport ou de loisir sont utilisés.
4. Il est interdit de faire de la publicité en installant des panneaux ou des affiches, en utilisant des moyens acoustiques ou audiovisuels ou en apposant des marques ou des signaux dans les zones publiques.
5. Le Ministre de l'environnement conserve à tout moment ses facultés de tutelle et de police sur le domaine public concerné, le titulaire de l'autorisation ayant pour obligation d'informer les autorités côtières respectives de tout incident pouvant intervenir qui touche le bien public, et d'appliquer les instructions données par ses autorités.
6. Le titulaire de l'autorisation a pour obligation de respecter et, le cas échéant, de faire respecter par des tiers, toutes les conditions de la présente autorisation, soit d'office, soit sur ordre de l'autorité côtière, nonobstant le fait que l'autorité côtière peut imposer au besoin des sanctions appropriées, le titulaire de l'autorisation étant directement responsable de toute infraction, de tout non-respect ou de tout usage ou occupation excessif dans la zone couverte par la présente autorisation.

7. La période pendant laquelle les activités visées peuvent être menées est celle prévue dans la décision du 3 mars 2004.
8. La présente autorisation expire, partiellement ou totalement, pour les raisons générales définies à l'article 79 de la loi sur les côtes, ainsi que pour les raisons suivantes :
 - 8.1. Modification des utilisations autorisées.
 - 8.2. Évacuation ou déversement d'eaux sales et de déchets solides.
 - 8.3. Non-respect des conditions de la présente autorisation ainsi que de toutes les interdictions établies de manière générale par la loi sur les côtes et son règlement d'application.
9. À la fin de l'étude, une copie de celle-ci ainsi que le rapport d'impact sur l'environnement des fonds marins seront communiqués à la présente Direction générale des côtes.

Dans un délai d'un (1) mois, les parties concernées, autres que les administrations publiques, peuvent interjeter appel de la présente décision, qui marque la fin de la procédure administrative, aux fins de son réexamen, en adressant un courrier au Ministre de l'environnement ou, directement, dans un délai de deux (2) mois, introduire un recours contentieux administratif devant la Chambre du contentieux administratif de la Audiencia Nacional.

Les administrations publiques peuvent introduire un recours contentieux administratif dans un délai de deux (2) mois devant la Chambre du contentieux administratif de la Audiencia Nacional, sans préjudice du recours préalable qu'elles peuvent introduire de la manière et dans les délais prévus à l'article 44 de la loi 29/1998 du 13 juillet, réglementant la juridiction contentieuse administrative.

Les délais sont calculés à partir du jour suivant la notification de la présente décision.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CÔTES

(signé)

José Trigueros Rodrigo

[Tampon du Ministère de l'environnement, Bureau du Secrétaire d'Etat pour les eaux et les côtes, Direction générale des côtes]

ANNEXE 4

TUPET, S.A.
SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA

[Tampon de réception :
« Ministère de l'Environnement :
Direction générale des côtes,
23 août 2004 »]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du Secrétaire d'Etat pour les eaux et les côtes
Sous-Direction générale des côtes
À l'intention de M. Angel Muñoz
Plaza San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid

Madrid, le 29 juillet 2004

Cher Monsieur,

Suite au permis accordé par la Direction générale susmentionnée le 5 avril 2004 à TUPET, S.A. SOCIEDAD DE PESQUISA MARÍTIMA en vue de la réalisation d'une démo d'une étude vidéo-cartographique et d'un film sous-marin ainsi que du prélèvement d'échantillons des fonds marins, en principe dans la zone maritime située entre Rota et Cadix, nous vous fournissons par la présente les informations concernant le plus grand navire que nous attendions et dont vous avons déjà informé de l'arrivée dans des précédents courriers. Ce navire (de nationalité américaine) mouillera aux différents emplacements pour lesquels nous avons une autorisation et aura comme port de base Cadix.

Nom du navire : Louisa
Numéro de la coque : 901
Indicatif d'appel : J8XM9
Pavillon : Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Port d'immatriculation : Kingston
Longueur : 50,02 mètres

Comme nous vous l'avons indiqué précédemment, l'agent désigné pour suivre les différentes parties de cette opération (et à même de fournir des clarifications et d'assurer la coordination) est M. Aníbal Arenas Beteta. Le numéro de téléphone pour le contacter est le 607 999 555.

En vous remerciant par avance de votre attention et de votre coopération, nous vous prions, cher Monsieur, de recevoir l'assurance de nos respectueuses salutations.

TUPET, S.A.

(signé)

Luis Angel Valero de Bernabé Gonzalez

Président

Siège social : Rua da Ponte Nova, 9

Piso 1 – Sala D1

Agualva – Portugal

Tél. : 219128150

Télécopie : 219128159

Succursale : c/ Cruz de Velayo, 8

28210 Valdemorillo

Madrid - Espagne

Tél./télécopie : 918978917

Courriel : moli@arrakis.es

ANNEXE 5.A

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction générale des côtes
Plaza San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid

[Tampon de réception : Ministère de l'environnement, 25 janvier 2005]

À l'intention du Directeur général des côtes

Madrid, le 24 janvier 2005

Cher Monsieur,

Notre société a récemment acquis un ensemble de matériels de haute technologie pour l'analyse morphologique des fonds marins qui peut être utilisé (sans coût additionnel pour votre administration) pour la réalisation d'une démo de grande ampleur d'une étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins due au déversement de déchets urbains ou au rejet de résidus par des navires, qui vous serait, à notre avis, très utile. Cette étude nécessitera l'aspiration de sédiments marins, qui seront filmés et dont des échantillons seront prélevés. Pour mener à bien ces opérations, nous demandons l'autorisation d'un mouillage permanent durant une période d'une année, avec des séjours de 10 à 15 jours, suivant les conditions météorologiques, dans chacun des emplacements suivants :

- Plage de San Pedro de Alcántara, Marbella (Malaga)
- Plage de La Alcaidesa, entre les villes de La Línea de la Concepción et de Sotogrande (Cadix)
- Baie d'Algeciras (Cadix)
- Plage de Getares, Algeciras (Cadix)
- Anse de Bolonia, entre les villes de Tarifa et de Zahara de los Atunes (Cadix)
- Plage de Zahara de los Atunes
- Plage de La Barrosa, Chiclana (Cadix)
- Plage de Chipiona et barre du Guadalquivir (Cadix)
- Plage de Matalascañas (Huelva)
- Plage de Mazagón (Huelva)

Cette étude sera réalisée dans une bande située entre deux et trente mètres de profondeur.

Nous fournirons des rapports techniques trimestriels ainsi que des échantillons et des reportages photographiques et vidéo des études réalisées dans les emplacements susmentionnés. Dans cette optique, nous sollicitons la délivrance d'une autorisation/un permis exprès pour mener à bien la démo et l'étude visées plus haut.

Nous vous informons également que lesdites opérations seront réalisées à partir du « Maru-K-III » dont le numéro d'immatriculation est le 7VA2-91-91.

Nous vous remercions par avance de votre intérêt et nous vous prions d'agr er, cher Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

TUPET, S.A.

(sign )

Luis Angel Valero de Bernab  Gonzalez
Pr sident

ANNEXE 5.B

PLANGAS, S.L.
C/Fabiola de Mora n° 3
13630 Socuéllamos, CIUDAD REAL

[Tampon : Ministère de l'environnement, 14 mars 2005, *Demarcación de costas en Andalucía-Atlántico* (Autorité côtière Andalousie-Atlantique), numéro d'enregistrement 774]

Réf. : AUTORISATIONS GÉNÉRALES/05

Date : le 14 mars 2005

Objet : Autorisation pour une étude des sédiments marins

Après examen de votre demande écrite du 3 mars 2005, demandant l'autorisation de réaliser une « étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins due au déversement de déchets urbains ou au rejet de résidus par des navires », qui suppose l'aspiration de sédiments marins, la réalisation de films et le prélèvement d'échantillons dans différents emplacements au large de la côte de Galice pendant une période totale d'un an, en restant sur chaque site pendant 10 à 15 jours, la présente Autorité côtière répond positivement à cette requête sous réserve des conditions suivantes :

1. Cette autorisation est accordée pour une période d'un an et l'Autorité côtière doit être informée suffisamment à l'avance des dates exactes, de l'emplacement précis et du déroulement sur les différents sites des opérations pour lesquelles l'autorisation est demandée.
2. Les opérations seront menées à partir du navire « Maru-k-III », dont le numéro d'immatriculation est le 7VA2-91-91.
3. La présente autorisation n'implique pas de cession du domaine public, ni de l'autorité de l'Etat sur ledit domaine. L'administration de l'Etat garde à tout moment le pouvoir de réaliser des opérations de patrouille et de police dans le domaine public considéré.
4. Cette autorisation n'implique pas que le Ministère de l'environnement assume des responsabilités concernant la réalisation du projet, l'exécution des travaux et l'exploitation des installations, tant à l'égard de tiers qu'à l'égard des titulaires de l'autorisation.
5. L'octroi de cette autorisation n'exempte pas son titulaire d'obtenir les autres permis et licences nécessaires en l'espèce ainsi que les autres autorisations qui pourraient être requises par d'autres textes de loi, notamment ceux applicables aux activités municipales, aux rejets dans le domaine public et les règlements relatifs à l'environnement, à la navigation ou à la sécurité.
6. Le non-respect, partiel ou complet, des conditions et des règles contenues dans l'autorisation pourrait aboutir à l'adoption de l'ordonnance d'annulation correspondante, sans préjudice des autres responsabilités qui pourraient découler de ce non-respect.

7. Les opérations ne peuvent pas commencer tant que le certificat de dépôt de la caution n'a pas été remis aux services de l'Autorité côtière d'Andalousie-Atlantique à Cadix. Dans le cas présent, la caution, qui s'élève à 600 euros, doit être constituée au nom de la « *Demarcación de costas en Andalucía-Atlántico* », à la *Caja General de Depositos* (Caisse générale des dépôts) de n'importe quelle délégation du Ministère de l'économie.
8. Étant donné que le titulaire de l'autorisation est convenu de communiquer à la Direction générale des côtes une démo de ladite étude, le titulaire est exempté du versement d'une redevance pour l'occupation et l'exploitation du domaine public maritime et terrestre.
9. La société requérante communiquera à la présente Autorité des rapports techniques trimestriels fournissant des informations sur le déroulement de l'étude.

En application des articles 107 et 114 de la loi 30/1992 du 26 novembre sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative générale, telle que modifiée par la loi 4/99 du 16 janvier, la présente décision n'épuise pas la voie administrative, de sorte qu'un appel peut être formé soit devant le Directeur général des côtes, soit, directement, devant le Ministère de l'environnement (Plaza San Juan de la Cruz, s/n, 28071 Madrid), soit par le biais de la présente Autorité.

En application de l'article 115 de la loi 30/1992 susmentionnée, le délai pour la formation d'un appel est d'UN MOIS, calculé à partir du jour suivant la notification de la décision.

LE RESPONSABLE DE L'AUTORITÉ

[Tampon : « Autorité côtière Andalousie-Atlantique, Ministère de l'environnement »]

[Signé] Gregorio Gómez Pina

ANNEXE 5.C

Date : Madrid, février 2005

Réf : S-1027 AM/PPA

DESTINATAIRE
DEMARCAACION DE COSTAS DE CADIZ
c/ Marianista Cubillo, 7
11701-CADIZ

Objet : DÉMO RELATIVE À DES ÉTUDES MORPHOLOGIQUES DES FONDS
MARINS

La présente Sous-Direction générale a reçu un courrier écrit de la société PLANGAS, S.L. concernant des études morphologiques des fonds marins, dont un exemplaire est joint, afin que suite lui soit donnée une fois que la partie intéressée aura contacté la *Demarcación* [Autorité côtière].

Le Directeur général adjoint

(signé)
Angel Muñoz Cubillo

Plaza San Juan de la Cruz, s/n
28071 Madrid
Tél : 91 597 6000

ANNEXE 6.A

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction générale des côtes
Demarcación de Costas en Andalucía-Atlántico
[Autorité côtière d'Andalousie-Atlantique]
C/Marianista Cubillo 7
11071 Cadix

[Tampon de l'Autorité côtière d'Andalousie-Atlantique,
en date du 21 octobre 2005, numéro de réception 4533]

Chers Messieurs,

Par la présente et suite à votre autorisation en date du 14/03/05, enregistrée sous le numéro 744 et concernant une étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins due au déversement de déchets urbains ou au rejet de résidus par des navires, nous vous informons qu'afin de réaliser plus rapidement ladite étude, nous avons besoin de l'appui d'un autre navire, que nous avons affrété et dont le numéro d'immatriculation et le nom sont les suivants, Gemini-2044-YE. Ce navire, qui est équipé de dispositifs techniques conformes à la législation en vigueur, permettra de mener en même temps que l'autre navire et en des emplacements différents l'étude mentionnée plus haut.

Nous souhaitons vous informer que le navire « Maru-K-III » est resté en cale sèche durant la période d'été en raison d'une panne mécanique, de sorte que nous avons pris du retard dans la réalisation de l'étude.

Une fois que le « Maru-K-III » sera réparé et que le nouveau navire commencera de travailler, nous serons en mesure d'achever l'étude, selon les conditions et dans les délais convenus. Nous vous informons aussi par la présente que, grâce à la présence des deux embarcations, l'étude sera réalisée simultanément (si les conditions météorologiques le permettent) au large de la plage de La Alcaidesa, de la plage de Getares, de la plage de Zahara de los Atunes et de la plage de La Barrosa ainsi qu'aux alentours de Cabo Roche.

Nous vous prions d'agréer, Chers Messieurs, les assurances de notre considération distinguée.

(signé)
Aníbal Arenas Beteta.
Gérant.

ANNEXE 6.B

PLANGAS, S.L.
C/Fabiola de Mora n° 3
13630 Socuéllamos, CUIDAD REAL

[Tampon] : Ministère de l'environnement, 7 novembre 2005, *Demarcación de costas en Andalucía-Atlántico* (Autorités côtières Andalousie-Atlantique, numéro d'enregistrement 3743)

Réf. : AUTORISATIONS GÉNÉRALES/05

Date : le 3 novembre 2005

Objet : Autorisation d'un navire d'appui

Après examen de votre demande écrite du 21 octobre 2005, en vue de l'autorisation de l'intervention d'un navire d'appui pour l'étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins.

La présente autorité côtière n'a pas d'objection à donner son approbation à la demande, sous les conditions suivantes :

1. L'autorisation est accordée au navire « Gemini », dont le numéro d'immatriculation est 30/44-EY, sous réserve des conditions dont est assortie l'autorisation accordée pour l'étude, en date du 14 mars 2005, enregistrée sous le numéro 744.
2. Toute modification des plans qui suppose un écart par rapport à l'autorisation accordée par la présente autorité côtière, visée à la condition 1 ci-dessus, est communiquée suffisamment à l'avance selon que de besoin.

En application de l'article 114 de la loi 30/1992 du 26 novembre sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative générale, la présente décision peut faire l'objet d'un appel devant le Directeur général des côtes du Ministère de l'environnement dans un délai d'UN MOIS, calculé à partir du jour suivant la notification de la décision. Cet appel peut être formé directement devant le Directeur général des côtes (Plaza San Juan de la Cruz, S/N, 28071 Madrid) ou devant la présente Autorité côtière.

LE RESPONSABLE DE L'AUTORITÉ

[Tampon (Autorité côtière Andalousie-Atlantique, Ministère de l'environnement)]

(signé)

Gregorio Gómez Pina

ANNEXE 7

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ETAT
POUR LES EAUX ET LES CÔTES
DIRECTION GÉNÉRALE DES CÔTES

PLANGAS S.L.
C/ Fabiola de Mora n° 3
13630 Socuéllamos
CIUDAD REAL

Réf. : ECA 11-01/05 – AUT.GRAL/05

Date : le 19 janvier 2006

Objet : DÉCISION CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ANNULATION DE
L'AUTORISATION POUR LES ÉTUDES SUR LES SÉDIMENTS MARINS

[Tampon : Ministère de l'environnement, 19 janvier 2006,
Demarcación de Costas en Andalucía-Atlántico
[Autorité côtière d'Andalousie-Atlantique], numéro d'émission 110]

Considérant les dossiers et documents rassemblés dans le cadre de la
procédure ECA 11-01/05 – AUT.GRAL/05 [« Autorisations générales/05 »],

VU qu'une décision du 14 mars 2003 a autorisé la société PLANGAS, S.L. à mener
une « étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins due au
déversement de déchets urbains ou au rejet de résidus par des navires ». Dans sa
demande, PLANGAS, S.L a déclaré que les opérations seraient réalisées à partir du
navire « Maru-K-III ».

VU que, le 6 décembre 2005, les agents de la Garde civile ont dressé un procès-
verbal à l'encontre de M. Roberto Masara, capitaine du navire « Maru-K-III », qui se
trouvait dans l'anse de La Alcadesa, municipalité de La Línea, à 200 mètres de la
côte, et qui procédait à des analyses des fonds marins sans être légalement habilité
à exécuter une activité professionnelle, puisqu'il s'agissait d'un navire de la liste 7.
Le capitaine du navire susmentionné a présenté auxdits agents l'autorisation visée
dans le paragraphe précédent.

Des informations supplémentaires lui ayant été demandées le 15 décembre, la
Capitania Marítima d'Algeciras-La Línea a envoyé une copie de l'« Accord pour
l'adoption de mesures conservatoires » en date du 9 décembre 2005, en vertu
duquel le navire a été saisi.

Figure également dans le dossier un « Rapport sur l'inspection menée sur le navire
"Maru-K-III" battant pavillon espagnol », en date du 9 décembre, selon lequel,
d'après les données de la Capitania Marítima d'Algeciras-La Línea, le navire en

question n'avait pas d'autorisation pour les modifications structurelles qui y avaient été apportées et n'était pas en état de naviguer.

VU que, après analyse des éléments qui précèdent, il a été convenu le 15 décembre 2005, d'ouvrir la procédure en annulation de ladite autorisation.

VU que la partie concernée, après avoir été notifiée de l'ouverture de la procédure en question, a allégué que PLANGAS, SL avait passé en mars 2005 un contrat de sous-traitance avec l'entité ABYSSPEDE, S.L. pour mener à bien les opérations visées par l'autorisation et que c'est cette dernière société à qui il appartenait d'obtenir les permis, licences et autorisations pertinentes. Elle a aussi prétendu qu'à la date à laquelle le procès-verbal de la Garde civile a été dressé, le navire « Maru-K-III » ne menait pas les opérations prévues avec PLANGAS, S.L. et qu'il avait suspendu et stoppé totalement les activités et travaux qui étaient autorisés.

CONSIDÉRANT que, contrairement aux allégations proférées par la partie concernée, il a été prouvé que le navire « Maru-K-III », au moment où le procès-verbal de la Garde civile a été dressé, menait des opérations, sous le couvert de l'autorisation visée, autorisation que le capitaine du navire a d'ailleurs montré aux agents établissant le procès-verbal.

CONSIDÉRANT qu'en application de la section 2 de la cinquième disposition additionnelle de la loi 22/1988 du 28 juillet sur les côtes, la condition 5 de l'autorisation accordée le 14 mars 2005 prévoit que « *L'octroi de cette autorisation n'exempte pas son titulaire d'obtenir les autres permis et licences nécessaires en l'espèce ainsi que les autres autorisations qui pourraient être requises par d'autres textes de loi, notamment ceux applicables aux activités municipales, aux rejets dans le domaine public et les règlements relatifs à l'environnement, à la navigation ou à la sécurité* ».

En conséquence, la société responsable de l'obtention des autorisations et licences requises pour la réalisation de l'activité est la société PLANGAS, S.L. en tant que titulaire de l'autorisation.

CONSIDÉRANT que la condition 6 de l'autorisation stipule que le non-respect, partiel ou complet, des conditions et des règles contenues dans l'autorisation pourrait aboutir à l'adoption de l'ordonnance d'annulation correspondante, sans préjudice des autres responsabilités qui pourraient découler de ce non-respect.

CONSIDÉRANT que l'article 79.1 1) de la loi sur les côtes est applicable et que cet article prévoit que le non-respect des conditions est un motif d'annulation des autorisations et des concessions et que ce non-respect est sanctionné par l'annulation du titre correspondant.

CONSIDÉRANT que l'article 80.2 de la loi sur les côtes stipule que la déclaration d'annulation entraîne la perte de la caution versée.

VU les principes susmentionnés et les articles 157.2 et 161 du règlement d'application de la loi sur les côtes, approuvé par le décret royal 1471/1989 du 1^{er} décembre, il est CONVENU :

De déclarer l'annulation de l'autorisation accordée à PLANGAS, S.L le 14 mars 2005 pour la réalisation de l'étude comparative sur la dégradation des dépôts sédimentaires marins due au déversement de déchets urbains ou au rejet de résidus par des navires, avec la perte de la caution de 600 euros versée par le requérant pour obtenir l'autorisation.

En application des articles 114 et 115 de la loi 30/1992 du 26 novembre sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative générale, un appel peut être interjeté contre cette décision devant le Directeur général des côtes du Ministère de l'environnement, dans un délai d'un mois, calculé à partir du jour suivant la notification de la décision. Le recours peut être introduit directement auprès de la Direction générale des côtes (Plaza San Juan de la Cruz, s/n - 28071 MADRID) ou auprès de la présente Autorité côtière.

Fait à Cadix, le 19 janvier 2006.

Le Chef de l'Autorité côtière

(signé)

Gregorio Gómez Pina

[Tampon : Autorité côtière d'Andalousie-Atlantique, Ministère de l'environnement]

ANNEXE 8

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Secrétariat d'Etat à
l'environnement
Direction générale des côtes
Sous-Direction générale du
domaine public maritime et
terrestre

Date : le 18 octobre 2012

Votre réf. :

Notre réf. : G21



Destinataire
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
BUREAU DU SOUS-SECRÉTAIRE
DIVISION DU DROIT INTERNATIONAL
Plaza de la Provincia, 2
280171 Madrid

Objet : Certification concernant les informations transmises par PLANGAS S.L. et
TUPET S.A.

Après vérification des archives de la Direction générale ainsi que des
archives de la *Demarcación de costas en Andalucía-Atlántico* [Autorités côtières], il
n'a été trouvé aucune trace d'informations transmises par Plangas S.L. et Tupet
Sociedad de Pesquisa Marítima, S.A. dans le cadre des permis accordés à ces
sociétés durant les années 2003, 2004 et 2005.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Pablo Saavedra Inaraja

[Tampon officiel]